



CONTRAT DE LICENCE POUR L'UTILISATION DU LABEL EKOÉNERGIE

Version destinée aux fournisseurs de Garanties d'Origine
(ou d'autres certificats de suivi)
Contactez info@ekoenergy.org pour plus d'informations

INTRODUCTION

EKOénergie est un label pour l'électricité. Il est géré par le réseau EKOénergie.

L'objectif de ce label est d'aider les fournisseurs d'électricité à vendre une électricité facile à reconnaître et largement acceptée. Le label se veut également une aide pour les consommateurs pour se repérer dans le complexe marché européen de l'électricité. Les consommateurs d'EKOénergie reçoivent des informations exactes sur l'origine de leur électricité et sur le sens et l'impact de leur achat. De plus, EKOénergie remplit les exigences liées au développement durable mises en place par le réseau EKOénergie.

Le label EKOénergie est le seul label pour l'électricité résultant d'un processus de consultation paneuropéen, qui fonctionne sur l'ensemble du marché européen et qui soit reconnu par les parties prenantes dans la totalité des pays européens.

Dans le cas des achats dégroupés (l'achat d'électricité physique auprès d'un premier fournisseur d'une part, l'achat de Garanties d'origine auprès d'un second), le produit EKOénergie prend forme sur le lieu de la consommation, c'est-à-dire à l'endroit où l'électricité physique est livrée avec la Garantie d'origine (ou avec un autre certificat de suivi).

Une Garantie d'origine seule (ou autre certificat de suivi) ne peut jamais être "EKOénergie".

Cependant, pour des raisons pratiques, les fournisseurs de Garanties d'origines peuvent, et doivent jouer un rôle important dans la commercialisation d'EKOénergie. Ils ont un accès direct à toutes les informations nécessaires, ils savent comment remplir tous les critères et peuvent combiner les données, ce qui permet des économies d'échelle. Ils peuvent fournir au consommateur final d'électricité la quasi-totalité des éléments nécessaires que celui-ci consomme EKOénergie.

L'objectif du Contrat de Licence est de garantir le droit d'utiliser le nom et le logo d'EKOénergie aux fournisseurs de Garanties d'Origine (ou d'autres certificats de suivi), et de spécifier les droits et obligations du Concédant et du Licencié.

Voir www.ekoenergy.org

I IDENTIFICATION DES PARTIES AU CONTRAT

Ce contrat ne crée aucun droit ou devoir entre le Licencié et les membres du réseau EKOénergie (autres que l'Association Finlandaise pour la Conservation de la Nature mentionnée ci-dessous).

Tant que le réseau n'a pas d'entité légale, les contrats sont signés entre l'Association Finlandaise pour la Conservation de la Nature (Suomen luonnonsuojeluliitto r.y. en finnois), Code d'Identité Commerciale 0116956-1, Itälahdenkatu 22a B, 00210 Helsinki, qui est le propriétaire légal du label. Dans ce Contrat le mot «Concédant» renvoie à l'Association Finlandaise pour la Conservation de la Nature.

L'entreprise..... décrite dans l'Annexe 2 (le «Licencié»)

Dans la suite de ce contrat les mots «Partie» ou «Parties» renvoient au Concédant et/ou au Licencié.

Note importante: tous les droits et devoirs du Concédant seront automatiquement transférés à l'Association EKOénergie, dès que celle-ci sera créée. Voir chapitre XX (20).

II LANGUE

La langue de travail du Réseau international EKOénergie est l'anglais, mais le Secrétariat fera tout son possible pour aider autant de parties prenantes que possible dans leur propre langue.

Ce Contrat de Licence sera disponible dans d'autres langues. En cas de divergences entre les versions de différentes langues, la version anglaise prévaut.

III INTERPRÉTATION DU CONTRAT

1. Le Contrat de Licence et ses Annexes sont interprétés comme un ensemble. Les titres et numéros de section ne sont utilisés que pour structurer le texte, et aucune conclusion ne devrait être tirée concernant leur interprétation et sens.

2. L'omission par l'une des parties d'exiger séparément ses droits faisant suite à ce Contrat ne doit pas être interprétée par l'autre partie comme indiquant que cette partie renonce à ses droits.

IV DROITS INDUITS PAR CE CONTRAT

1. Le label EKOénergie est une marque déposée déclarée par le Concédant. Au moyen de ce Contrat de Licence, le Licencié obtient un droit parallèle et limité d'utilisation comme décrit dans ce Contrat: le droit d'utiliser ce label dans la commercialisation des produits du Licencié et dans les autres communications d'entreprise pour la période de validité du Contrat.

2. En signant ce Contrat de Licence le Licencié reconnaît que le Concédant est le seul propriétaire du label de la marque déposée EKOénergie et que celui-ci ne peut être utilisé qu'en accord avec les termes du Contrat.

3. Dans ses interventions, chaque partie entreprend de se conformer avec toutes les législations en vigueur et en particulier les lois et réglementations environnementales, d'agir en accord avec les bonnes pratiques commerciales, et d'observer les codes de conduite éthiques communs dans ses activités de communication d'entreprise.

4. Le droit d'utiliser le label EKOénergie accordé au Licencié au moyen du Contrat de Licence est similaire au droit d'utilisation du Concédant. Le Concédant a le droit d'utiliser l'objet de la Licence, et d'assigner pour celui-ci d'autres droits d'utilisation.

5. Le Licencié n'a pas le droit de transférer les droits d'utilisation spécifiés dans ce Contrat de Licence à un tiers sans consentement précédemment écrit obtenu auprès du Concédant.

Cependant, si le Licencié est incorporé dans une autre entreprise, les droits et obligations du Licencié couvertes par ce Contrat sont confiés à cette entreprise.

6. Le Licencié accepte par la présente que le Concédant renseigne un registre contenant des renseignements sur les détenteurs du droit d'utilisation du label EKOénergie et sur les entreprises dont le droit d'utilisation s'est arrêté, et que le Concédant puisse publier ces informations.

V LE PRODUIT PORTEUR DU LABEL

1. L'utilisation du label par le Licencié est limitée à la promotion et à la vente d'électricité remplissant les critères listés dans le texte «EKOénergie – Réseau et Label», qui a été arrêté par le Conseil EKOénergie. La version actuelle de ce texte est jointe à ce contrat (voir Annexe 1).

2. Le texte «EKOénergie – Réseau et Label» peut être réexaminé par le Conseil EKOénergie. Toutes les révisions suivront les recommandations fixées par le Code de Conduite ISEAL pour la Configuration des Normes Sociales et Environnementales.

Cela signifie que le Licencié, comme l'ensemble des parties prenantes, sera activement informé et impliqué.

3. Les Licenciés doivent être informés des changements dans les Critères par écrit 12 mois avant l'entrée en vigueur de ces nouveaux Critères.

VI FRAIS ET CONTRIBUTIONS

L'utilisation du logo EKOénergie n'entraîne pas d'autres frais et contributions que ceux fixés par le texte «EKOénergie – Réseau et Label». Voir l'Annexe 1 pour les détails.

Les frais mentionnés n'incluent pas la TVA.

Tous ces paiements sont basés sur les volumes d'EKOénergie vendus, et le Concédant garantit que les taux sont les mêmes pour tous les Licenciés.

Les paiements doivent être effectués auprès de l'Association Finlandaise pour la Conservation de la Nature, au plus tard le 31 Mars (pour les ventes de l'année civile précédente). Si les paiements sont effectués après cette date, un pourcentage d'intérêt de 10 % (sur une base annuelle) sera exigé en sus.

VII OBLIGATIONS DES LICENCIÉS

1. Le Licencié s'engage à se conformer à la législation en vigueur et aux autres réglementations officielles dans ses opérations quotidiennes.

2. Le Licencié a la responsabilité de s'assurer que, pour toutes les ventes aux consommateurs finaux, les produits labellisés EKOénergie remplissent les critères répertoriés dans le texte « EKOénergie – Réseau et Label ». Cela comprend:

- Le critère concernant l'information du consommateur (chapitre 6 du texte « EKOénergie – Réseau et Label »)
- Le critère de durabilité EKOénergie (chapitre 8) et les règles de la contribution au Fonds pour le Climat (chapitre 9)
- La nécessité d'annuler les Garanties d'Origine, en conformité avec les ventes d'EKOénergie aux consommateurs finaux.
- Les règles concernant l'audit et le contrôle (chapitre 11)

3. Le Licencié s'engage à informer le Concédant, par écrit, de tout changement dans les produits commercialisés et vendus, ou dans sa gestion, qui pourraient s'avérer significatifs dans le cadre de la Licence accordée.

4. Dans tous les documents et activités relatifs à la promotion et la vente d'EKOénergie, le Licencié doit s'assurer:

- que le produit est commercialisé en accord avec les conditions du Contrat de Licence et du texte «EKOénergie – Réseau et Label» (Annexe 1)

- que les ventes et les supports marketing liés à l'EKOénergie ou les activités associées ne donnent pas l'impression que le label couvre des produits qui sortent du cadre du Contrat de Licence du Licencié.

- que ses activités, ventes et opérations marketing n'enfreignent pas la loi.

- qu'il n'y pas de ressemblances portant à confusion entre le label EKOénergie et d'autres signes, symboles ou marques utilisés par le même fournisseur pour exprimer des caractéristiques environnementales.

5. Le Licencié doit s'assurer que les acheteurs qui seront pas les consommateurs finaux de l'électricité liée au certificat (c'est notamment le cas pour les achats des fournisseurs d'électricité) seront informés sur les modalités d'utilisation de ces certificats pour vendre EKOénergie. Personne n'a le droit de vendre EKOénergie, à moins que ce droit n'ait été accordé par la signature d'un Contrat de Licence EKOénergie.

6. Le Licencié travaillera en accord avec le Code de Conduite, qui sera développé d'après le paragraphe 5.1 du texte «EKOénergie – Réseau et Label», et qui sera basé sur une consultation intensive du fournisseur européen et des autres parties prenantes.

Une fois approuvé, ce Code de Conduite sera envoyé par e-mail au Licencié (adressé comme mentionné dans l'Annexe 2). Si le Licencié n'adhère pas avec le Code de Conduite proposé, il a 60 jours pour en informer le Concédant. Il doit le faire par lettre recommandée adressée au Secrétariat d'EKOénergie.

En l'absence de réaction du Licencié, le Code de Conduite sera adopté à partir du 61ème jour suivant l'envoi du courrier. Et il deviendra une Annexe à ce Contrat de Licence.

7. Le Licencié utilisera le label EKOénergie en conformité avec le livre de marque qui sera développé par le Secrétariat Ekoénergie. Ce livre de marque régulera l'apparence visuelle du logo et sera envoyé par e-mail au Licencié (adressé comme mentionnée dans l'Annexe 2). Si le Licencié n'est pas d'accord, il a 60 jours pour informer le Concédant. Il doit le faire par lettre recommandée adressée au Secrétariat d'EKOénergie. En l'absence de réaction du Licencié, les directives seront adoptées à partir du 61ème jour suivant l'envoi du courrier. Et elles deviendront une Annexe à ce Contrat de Licence.

VIII CONTRÔLE ET VÉRIFICATION

1. Les audits d'EKOénergie doivent être réalisés par un commissaire aux comptes comme défini dans la *Directive 2006/43/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 Mai 2006 sur le contrôle légal des comptes annuels*.

Pour les pays n'appartenant pas à l'EEE, les audits doivent être réalisés par un auditeur se conformant aux exigences des Normes Internationales d'Audit et doivent être acceptés en amont par le Conseil EKOénergie.

2. L'audit vérifiera les éléments répertoriés dans le chapitre 11 du texte «EKOénergie – Réseau et Label). Il sera basé sur une liste de contrôle fournie par le Secrétariat d'EKOénergie et doit être remis au Secrétariat EKOénergie, annuellement, au plus tard le 30 Juin (pour les ventes de l'année civile précédente).

Cet audit est obligatoire même si la relation contractuelle entre le Concédant et le Licencié a pris fin antérieurement.

3. Dans le cas où l'auditeur trouve des erreurs ou des divergences, celles-ci doivent être corrigées dès que possible.

Des défauts graves ou répétés peuvent mener à une rupture anticipée du Contrat de Licence comme stipulé dans le chapitre XI.

Dans le cas où les Garanties d'Origine annulées ne remplissent pas les conditions pour EKOénergie ou si les Garanties d'Origines annulées ne correspondent pas à l'information donnée au consommateur, le Licencié devra annuler le montant manquant dû des Garanties d'Origine dans les 14 jours après la découverte du défaut.

4. Sur demande, les Licenciés doivent également remettre au Concédant des copies des support marketing dans lequel le label EKOénergie a été utilisé.

5. Pour chaque Licencié opérant dans le cadre du système de label d'EKOénergie, le Concédant ainsi que le Secrétariat d'EKOénergie ont le droit de publier les noms de l'entreprise, des installations de production d'énergie et des produits et les mix de combustible des produits. Le Concédant peut également publier les données de volumes combinés de l'ensemble des ventes d'électricité labellisée EKOénergie par pays et par source.

IX RESPECT DES OBLIGATIONS PAR LES AUTRES LICENCIÉS D'EKOÉNERGIE

Le Licencié est autorisé à sous-traiter une ou plusieurs de ses obligations à un autre Licencié.

Dans ce cas, les obligations en matière d'audit et de vérification, sont transférées au Licencié ayant pris ses obligations à sa charge, si et dans la mesure où:

- 1) le Secrétariat d'EKOénergie a été dûment informé dudit accord,
- 2) le Secrétariat d'EKOénergie a confirmé par e-mail ou sous toute autre forme écrite qu'il a bien reçu cette information,
- 3) la répartition des tâches entre les Licenciés est claire.

Si le Licencié porteur des obligations perd ses droits en tant que Licencié d'EKOénergie, les obligations imparties et toutes les tâches de contrôle et de vérification reviennent automatiquement à la charge du Licencié à l'origine du sous-traitement de ces obligations.

X DURÉE DU CONTRAT ET VALIDITÉ

Ce Contrat entre en vigueur immédiatement après apposition de sa signature par chacune des parties.

Les modalités en rapport avec les contributions, la confidentialité et les compensations en cas de dommages restent en vigueur après expiration de ce Contrat de Licence. Aussi longtemps que nécessaire.

L'interdiction d'utiliser ce label prévue dans la section XV de ce Contrat est applicable au Licencié après expiration de la période contractuelle.

XI RÉSILIATIONS POUR RAISONS DE COMMODITÉS

Le Contrat de Licence peut prendre fin de façon anticipée moyennant un préavis de six mois dans le cas d'une résiliation par le Licencié et un préavis de deux ans dans le cas d'une résiliation par le Concédant. La résiliation s'effectue par note écrite adressée à l'autre partie. Le préavis prend effet au premier jour du mois suivant la réception de l'avis de résiliation par la partie prévenue.

Suite à la rupture du Contrat de Licence, le Licencié doit informer ses consommateurs de cette rupture dans les trois mois suivant l'expiration du Contrat de Licence sur son site internet. Les informations concernant cette annulation doivent être envoyées aux consommateurs avec leurs prochaines factures adressées après cette expiration.

Les contributions basées sur les ventes effectuées doivent être payées aussi longtemps que de l'EKOénergie est vendue (cette période dépend des relations contractuelles entre le Licencié et ses consommateurs).

XII RÉSILIATIONS À EFFET IMMÉDIAT

1. Chaque partie peut résilier le Contrat de Licence avec effet immédiat :

a) sur la base d'une violation substantielle du contrat par l'autre partie ou par toute partie dont les actions sont couvertes par la responsabilité de l'autre partie dans le champ de ce contrat. Toute action, par laquelle l'autre partie a commis une violation significative des Termes du Contrat, et a échoué dans la remédiation de cette action dans les 14 jours suivant la réception d'un avis écrit par la partie ayant subi l'atteinte, est considérée comme une violation substantielle du contrat.

b) en raison de la faillite, de la liquidation, du remboursement des dettes de l'autre partie, ou en raison de l'insolvabilité de l'autre partie.

c) dans le cas où la réalisation des obligations des parties dans le cadre du Contrat de Licence serait empêchée pour une période de plus de 60 jours calendaires en raison des circonstances répertoriées à la section XIII 2.6.

2. L'avis de résiliation par l'une des parties doit être remis par écrit et devient effectif à la réception par l'autre partie.

3. Une fois le Contrat de Licence résilié par le Concédant en conformité avec les Sections XII 1) a), b), ou c), tous les frais de licence payés restent la propriété du Concédant. Le Licencié est également redevable de tout potentiel honoraire lié à des ventes ou des changements exceptionnels pour l'année civile en question.

XIII INDEMNISATION ET LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ

1. INDEMNISATION

Le Licencié indemnifiera et dégagera le Concédant de toutes réclamations, pertes, responsabilités, dommages et coûts qui résulteraient de réclamations ou d'allégations émises suite à l'utilisation par le Licencié du label EKOénergie.

2. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

2.1 Chaque partie ne peut être tenue pour responsable que des dommages conséquents résultant d'une négligence importante ou d'une conduite intentionnelle.

2.2 Une partie n'est pas responsable pour l'autre partie pour des erreurs ou oublis qui n'ont pas d'importance significative pour l'autre partie, ou qui ne causent à l'autre partie que des préjudices mineurs.

2.3 Une partie n'est en aucun cas responsable des erreurs résultant d'informations incorrectes fournies par l'autre partie.

2.4 Le Concédant ne peut en aucun cas être tenu responsable pour des produits produits, commercialisés ou vendus sous ce contrat de Licence par le Licencié, ses sous-traitants ou ses grossistes.

2.5 La responsabilité de la Partie pour tout dommage par événement est limitée à la somme des contributions versées par le Licencié au Concédant pendant l'année civile précédent l'événement.

2.6 Si les parties ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités décrites dans les Termes du Contrat en raison de circonstances imprévues et indépendantes de la volonté des parties (force majeure), de telles circonstances constituent un motif pour autoriser des écarts quant à la responsabilités des dommages et à la responsabilité des dommages et intérêts comme décrits dans les Termes du Contrat

2.7 Si une partie de ce Contrat de Licence fait appel à la force majeure comme décrite dans la Section XIII 2.6., la-dite partie doit immédiatement informer par écrit l'autre partie d'une telle situation, et de la même façon l'informer lorsque les conditions sont revenues à la normale.

XIV CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie est tenue de s'assurer que les informations confidentielles appartenant à l'autre partie ne sont pas révélées à un tiers, utilisées pour le bénéfice unique de l'autre partie ou le bénéfice d'un tiers, ou utilisées au détriment d'un tiers.

Toute information liée au Contrat de Licence, aux parties ou à leurs activités commerciales qui ne rentre pas dans le domaine public est considérée comme une information confidentielle. Cependant, pour chaque Licencié proposant de l'EKOénergie, le Concédant ainsi que le Secrétariat d'EKOénergie ont le droit de publier les noms de l'entreprise, les noms des installations de production d'énergie, le nom des produits et des mix de combustible des produits. Le Concédant peut également publier des données sur les volumes combinés de l'ensemble des ventes d'électricité labellisée EKOénergie par pays et par source.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux situations dans lesquelles une partie est tenue de fournir des informations aux autorités publiques ou toute autorité similaire conformément à la législation, un décret ou une requête administrative.

XV INTERDICTION D'UTILISATION APRÈS RÉSILIATION DU CONTRAT

1. Après la résiliation du contrat, le Licencié n'a pas le droit d'utiliser le label EKOénergie sans consentement écrit obtenu préalablement auprès du Concédant. Cela signifie également que le label EKOénergie ne peut pas être utilisé dans la promotion des

produits, les ventes ou les chaînes de distribution du Licencié et que le Licencié ne peut pas distribuer de produits ou de supports tels que des brochures, des pages internet ou tout autre support informatique qui contiendrait le label EKOénergie sans un consentement écrit préalable obtenu auprès du Concédant.

2. Toutefois, le titulaire peut continuer à utiliser le label EKOénergie dans ses contacts avec des consommateurs d'EKOénergie existants, dans la mesure où il demeure dans le cadre strict d'un contrat signé préalablement avec le consommateur, et dont la durée d'engagement s'étend au delà de la date de résiliation auprès d'EKOénergie.

3. Après la période contractuelle, le Concédant a le droit d'annoncer publiquement que le (l'ex-) Licencié n'a plus le droit d'utiliser le label EKOénergie.

XVI MODIFICATION DES INFORMATIONS SPÉCIFIÉES DANS LES TERMES DU CONTRAT

1 Le Licencié s'engage, sans délai, à informer le Concédant par écrit de toute modification dans les informations spécifiées dans les Termes du Contrat, et en particulier les informations listées dans l'Annexe de ce Contrat.

2 Le Concédant a le droit d'effectuer des modifications mineures aux Termes du Contrat. Le Concédant doit informer le Licencié de ces modifications suffisamment tôt, en respectant un délai de préavis de 6 mois. À moins qu'une période de transition plus longue ne soit spécifiée dans la notification délivrée au Licencié, ces modifications s'ajoutent au Contrat de Licence 6 mois après réception par le Licencié de la notification.

XVII CONSOMMATEURS FINAUX D'EKOÉNERGIE

Ce Contrat de Licence ne régule pas le droit des consommateurs de communiquer sur leur achat d'électricité labellisée EKOénergie.

XVIII CONTACT : SECRÉTARIAT D'ÉKOÉNERGIE

Toute notification concernant les Termes du Contrat doit être effectuée par écrit et envoyée aux adresses postales, aux numéros de fax, ou aux adresses e-mail que les parties se sont mutuellement fournis dans cet objectif.

Le Secrétariat EKOénergie, décrit dans le chapitre 3.4 du texte «EKOénergie – Réseau et Label», intervient aussi en tant que contact du Concédant pour les questions relatives à ce Contrat.

XIX RESOLUTION DES LITIGES

Tout litige ou réclamation découlant de ce Contrat ou le concernant sera résolu à l'amiable. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée dans un délai raisonnable, ces conflits ou réclamations seront traités par le Comité d'Arbitrage d'EKOénergie, décrit dans le Chapitre 3.5 du texte «EKOénergie- Réseau et Label».

Le Comité d'Arbitrage ne peut pas statuer sur les dommages.

Tant que ce système de traitement des plaintes n'est pas fonctionnel, ou chaque fois que ce système n'est pas en mesure de prendre une décision dans le temps imparti, ou lorsque le système de traitement des plaintes n'a pas compétence (comme dans le cas de dommages) le conflit peut être porté devant le Tribunal du district d'Helsinki, Finlande.

XX TRANSFERTS DES DROITS ET DEVOIRS LORSQUE EKOÉNERGIE DEVIENT UNE ENTITÉ LÉGALE.

Tous les droits et devoirs du Concédant seront automatiquement transférés à l'Organisation EKOénergie, dès que cette organisation sera créée.

XXI DATE ET SIGNATURES

Une copie papier de ce Contrat de Licence est conservée au Secrétariat d'EKOénergie. Le Secrétariat d'EKOénergie envoie une version pdf par mail au licencié (e-mail mentionné en Annexe 2).

Si le Licencié souhaite une copie papier pour son propre usage, il doit envoyer 2 copies signées au Secrétariat d'EKOénergie. Une fois que le Concédant a signé, le secrétariat d'EKOénergie renverra une des copies à l'adresse mentionnée en Annexe 2.

Tous les licenciés, ainsi que les produits EKOénergie qu'ils projettent de vendre, seront répertoriés sur le site internet www.ekoenergy.org.

Les soussignés acceptent les termes et conditions du présent Contrat de Licence et confirment que les informations qui figurent dans ce document sont exactes :

Signataires autorisés au nom du Licencié :

Lieu et date

Nom et signature

Nom et signature

Poste dans l'entreprise

Poste dans l'entreprise

Signataires autorisés au nom de l'Association Finlandaise pour la Conservation de la Nature :

Lieu et date

Signature

Signature

Poste dans l'entreprise

Poste dans l'entreprise

ANNEXES

1. EKOénergie – Réseau et label
2. Renseignements concernant le Licencié et les produits qui seront commercialisés.

ANNEXE 1 Texte: EKOénergie – Réseau et label

Voir www.ekoenergy.org/fr/criteria/. Ce texte est disponible dans 21 langues. En cas de divergences entre les versions, la version anglaise prévaut.

ANNEXE 2 : Renseignements concernant le Licencié et les produits qui seront commercialisés

Nom du fournisseur :
Numéro d'immatriculation de l'entreprise/pays:.....
Site internet de l'entreprise

Personne à contacter (pour EKOénergie) :

Nom :
E-mail et Téléphone
Adresse postale

1. Type et origine des produits EKOénergie

L'entreprise prévoit de vendre de l'électricité labellisée EKOénergie issue des sources suivantes:

Source (éolien, biomasse, hydraulique...)	Pays

NOTE

- 1) Ajoutez une page supplémentaire si le tableau ci-dessus est trop petit.
- 2) Cette liste peut être mise à jour à tout moment, en informant le Secrétariat d'EKOénergie. Les mises à jour ne sont valables qu'après réception de la confirmation par e-mail du Secrétariat d'EKOénergie.

3) Le répertoire des produits et la signature du Contrat de Licence ne signifient pas que ces produits remplissent nécessairement les conditions pour EKOénergie. Ce n'est le cas que s'ils répondent aux critères fixés par le texte « EKOénergie – Réseau et Label ». Un auditeur vérifiera annuellement la conformité avec ces critères.

2. Informations supplémentaires pour l'électricité produite à partir de la biomasse (y compris les bioliquides et biogaz)

L'électricité provenant des centrales électriques fonctionnant aux bioénergies ne peut être commercialisée comme EKOénergie que par un fournisseur. Ceci pour des raisons techniques (vérification). Indiquez les installations de biomasse à partir desquelles vous souhaitez vendre de la biomasse (nom et localisation). Inscrivez «AUCUN» si vous prévoyez pas de vendre de produits de la biomasse à un consommateur final.

.....
.....

NOTE:

1) Cette liste peut être mise à jour à tout moment, en informant le Secrétariat d'EKOénergie. Les mises à jour ne sont valables qu'après réception de la confirmation par e-mail du Secrétariat d'EKOénergie.

2) Le répertoriage des produits et la signature du Contrat de Licence ne signifient pas que ces produits remplissent nécessairement les conditions pour EKOénergie. Ce n'est le cas que s'ils répondent aux critères fixés par le texte « EKOénergie – Réseau et Label ». Un auditeur vérifiera annuellement la conformité avec ces critères.

(chapitre 11.4 du texte 'EKOénergie – Réseau et label')

3. Pays d'activité

Je prévois de vendre de l'EKOénergie dans les pays suivants :

.....
.....
.....

Le nom de votre entreprise sera répertorié sur les « pages pays » spécifiques sur le site EKOénergie, pour chacun des pays mentionnés ci-dessus.

Cette liste peut être mise à jour à tout moment, en informant le Secrétariat d'EKOénergie.